ISSN 1712–4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Juillet 2020

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario au mois de juin cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Industrie de la construction – Remise à l'employeur – Le syndicat a soutenu qu'il avait réussi à télécopier les documents de requête à l'employeur, dans le délai prescrit par les Règles de la Commission – La télécopie est passée et le syndicat a reçu un rapport indiquant que la télécopie avait été transmise avec succès – Le numéro de télécopie utilisé par le syndicat appartenait bel et bien à l'employeur à un moment donné, mais celui-ci avait cessé d'utiliser ce numéro plusieurs années auparavant – L'employeur était un membre accrédité du Better Business Bureau (BBB) et avait initialement indiqué ce numéro de télécopieur dans ses coordonnées – Même si l'employeur avait cessé d'utiliser ce numéro de télécopieur, il n'a pas modifié ses coordonnées dans le répertoire du BBB – La Commission a déterminé que l'employeur avait maintenu le numéro de télécopieur comme moyen de contact valable pour le public pendant littéralement des années après qu'il ait cessé d'être opérationnel – La Commission a conclu qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai imparti au syndicat pour transmettre la requête à l'employeur, et a exercé ce pouvoir discrétionnaire en faveur du syndicat en se fondant sur les faits de l'affaire – Le syndicat a pris des mesures raisonnables pour obtenir un numéro de télécopieur valide, et n'a pas fait preuve de négligence ou d'insouciance – L'employeur a eu l'occasion de monter une défense vigoureuse, et n'a pas réussi à démontrer que le retard lui avait causé un préjudice quelconque, comme l'indisponibilité d'un témoin ou de documents importants.

HONEY CONSTRUCTION LIMITED, HONEY GLASS & WINDOW LTD AND HONEY CONSTRUCTION MANAGEMENT LTD; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; Nº de dossier de la CRTO : 1857-19-R; Date : 16 juin 2020; Décision : Jack J. Slaughter (17 pages)

Requête en accréditation – Industrie de la construction – Différend relatif au statut – Contestation par la direction – Motion présentée par le requérant pour demander l'application de la règle 41.3 afin de trancher une contestation relative au statut de trois employés – La Commission a examiné 1 097 pages de courriels, de messages textes et d'autres documents, colligés dans 24 volumes – La Commission a déterminé, en se fondant sur ces documents, que, en vertu de l'alinéa 1 (3) b) de la *Loi sur les relations de travail,* les employés étaient exclus de l'unité de négociation faisant l'objet de la requête – Dans la jurisprudence de la Commission, l'expression « responsabilité globale d'un projet » est utilisée de façon interchangeable avec « responsabilité globale d'un chantier », mais la jurisprudence établit une distinction entre la « responsabilité globale » et « l'autorité ultime » – Lorsqu'elle applique le principe des « yeux et des oreilles » pour déterminer s'il y a lieu d'exclure une personne de l'unité de négociation, la Commission n'a pas besoin de constater un conflit d'intérêts réel entre la personne et l'unité de négociation – Il est plutôt suffisant que les faits devant la Commission démontrent qu'un conflit d'intérêts est possible

lorsque certaines fonctions sont exercées – La Commission a fait remarquer que la « responsabilité globale » pour un projet ou un chantier est beaucoup plus importante lorsque l'employeur est un entrepreneur général.

BERKIM CONSTRUCTION INC., BERKIM GROUP INC., AND BERKIM HOLDINGS LIMITED; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; Nº de dossier de la CRTO : 0029-19-R; Date : 17 juin 2020; Décision : Maurice A. Green (17 pages)

Industrie de la construction – Requête en révocation – Délai – Un groupe d'employés a déposé une requête en révocation visant à mettre fin à certains droits de négociation du syndicat – Un conciliateur a été nommé le 24 mai 2019 – Le syndicat a fait valoir que la révocation ne respectait pas les délais prescrits dans les articles 67, 126. 1 et 132 de la *Loi sur les relations de travail* – Le requérant et l'employeur ont fait valoir que le paragraphe 132 (1) permet de déposer une requête en révocation si le syndicat concerné ne conclut pas une convention collective avec l'employeur dans les six mois suivant l'accréditation du syndicat – À titre subsidiaire, l'employeur a fait valoir que les modifications apportées à la *Loi* en 2014 afin d'y ajouter le paragraphe 132 (3) démontrent que l'intention du législateur n'était pas de subordonner le paragraphe 132 (1) à l'article 67, comme l'a conclu la Commission dans l'affaire *Halminen* – La Commission a suivi la décision rendue dans l'affaire *Halminen* et a interprété la *Loi* en appliquant le raisonnement de la Commission dans l'affaire *Halminen* et a donc conclu que le paragraphe 132 (1) est subordonné à l'article 67 – La Commission a fait remarquer que le législateur n'a pas modifié le fonctionnement des paragraphes 67 (1), 126.1 (2) ou 132 (1) à la suite de la décision *Halminen* et d'autres décisions similaires – La Commission a soutenu que la modification a eu pour effet de transférer le libellé existant du paragraphe 63 (2) dans les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent à l'industrie de la construction – La Commission a fait remarquer que la modification de 2014 ne visait pas à élargir les droits des parties qui demandent une révocation – Enfin, la Commission a conclu que, pour assurer des relations de travail saines, il est justifié de maintenir l'approche adoptée dans la décision *Halminen* – La Commission a conclu que la requête avait été déposée après les délais prescrits – La requête a été rejetée.

ASL AGRODRAIN LIMITED; RE: MARK HALL AND ANTHONY HOARE ON THEIR OWN BEHALF AND ON BEHALF OF A GROUP OF EMPLOYEES OF ASL AGRODRAIN LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, Responding Party; Nº de dossier de la CRTO : 3067-19-R; Date : 26 juin 2020; Décision : Jack J. Slaughter (15 pages)

Statut d'employé – *Loi sur les relations de travail* – Affaire prima facie – L'employeur a demandé à la Commission de se prononcer sur le statut d'emploi et sur l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité de négociation en vertu du paragraphe 114 (2) de la *Loi sur les relations de travail* – Le syndicat a fait valoir que la requête devrait être rejetée en raison de l'absence de preuve prima facie – La Commission a conclu que l'employeur n'avait pas établi une preuve prima facie pour le redressement demandé – La *Loi* permet à la Commission de trancher « des différends relatifs à la classification d'une personne en tant qu'employé… » – En l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si la personne était un employé au sens de la *Loi* – La véritable question en litige entre les parties était plutôt de savoir si la personne était membre d'une unité de négociation particulière – La Commission a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question d'interprétation de la clause sur la portée de la convention collective, et que cette question devait être tranchée par un conseil d'arbitrage – La requête a été rejetée.

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF MARKSTAY–WARREN; RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION; Nº de dossier de la CRTO : 3152-19-M; Date : 12 juin 2020; Décision : Lee Shouldice (9 pages)

Ordonnance provisoire – Conflit de juridiction – Des travailleurs ont déposé deux conflits de juridiction contre les parties intimées – Les travailleurs soutenaient que certains travaux de manutention et de déplacement d'échafaudages confiés aux charpentiers de Bruce Nuclear Power Development devraient faire partie de leur juridiction et auraient dû leur être confiés – À la suite d'une décision de la Commission attribuant aux travailleurs certains travaux d'échafaudage, les travailleurs ont déposé une demande d'ordonnance

provisoire afin que leur soit accordée, sur une base provisoire, l'ordonnance demandée dans le cadre de leurs conflits de juridiction – Les travailleurs ont fait valoir que les conflits de juridiction en cours ne peuvent être considérés comme distincts de la décision récemment rendue par la Commission et que, par conséquent, le résultat devrait être ordonné sur une base provisoire – La Commission a statué que le principe qui sous-tend les conflits de juridiction est que l'employeur doit maintenir l'affectation du travail jusqu'à ce que le conflit soit tranché de façon définitive – La Commission a déclaré que le comité n'a pas encore déterminé si le travail en question est le même que celui qui est en cause dans la décision déjà rendue – Par conséquent, la Commission a conclu que l'affectation n'est pas « manifestement erronée » – La Commission a également conclu que la demande d'ordonnance provisoire ne se rapporte pas aux relations de travail – La demande d'ordonnance provisoire a été rejetée.

ALUMASAFWAY INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; RE: BRUCE POWER LP; RE: BLACK & MCDONALD LIMITED; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 2222; N^{os} de dossier de la CRTO : 0279-20-IO; 0119-19-JD; 0472-19-JD; Date : 11 juin 2020; Décision : Jack J. Slaughter (12 pages)

Accréditation corrective – Recours – Dans le cadre d'une requête en accréditation, le syndicat a demandé une accréditation corrective en vertu de l'article 11 – Le syndicat a commencé sa campagne de syndicalisation en octobre 2017 – Trois organisateurs internes ont aidé le syndicat à obtenir des signatures pour des cartes de membre – Les trois organisateurs internes ont été congédiés à la fin octobre 2017 et ont été réintégrés environ un mois après leur congédiement – La Commission a conclu que l'employeur n'avait pas fourni des explications suffisantes sur le motif du congédiement des organisateurs internes – Par conséquent, la Commission a statué que le congédiement des organisateurs internes était entaché d'une animosité antisyndicale et contrevenait à la *Loi* – La Commission a statué que le fait d'enjoindre aux organisateurs de ne pas s'organiser sur le lieu de travail était contraire à la *Loi* – La Commission a également statué que certains cas de présence accrue de membres de la direction contrevenaient à la *Loi* – La Commission a statué que la conduite de l'employeur avait empêché le syndicat d'obtenir le soutien de 40 % des employés exigé par la *Loi* – La Commission s'est penchée sur la question de savoir si la conduite de l'employeur après le retour au travail des organisateurs avait remédié aux effets des congédiements de telle sorte que les véritables souhaits des employés puissent être reflétés dans le cadre d'un scrutin de représentation – La Commission a conclu que les contraventions de l'employeur n'étaient pas d'une telle gravité et n'étaient pas si omniprésentes ou liées à la sécurité d'emploi que les employés ont été empêchés de faire connaître leurs véritables souhaits – La Commission a jugé que des ordonnances correctives sévères étaient appropriées – La Commission a ordonné à l'employeur de fournir au syndicat les noms, adresses électroniques et numéros de téléphone de toutes les agences avec lesquelles il travaille, et de tous les travailleurs provenant d'une agence, de mettre à la disposition du syndicat une salle de réunion sur le lieu de travail pour permettre aux représentants du syndicat de rencontrer les employés pas plus d'une fois par mois et de permettre au syndicat de demander un scrutin de représentation à tout moment dans les six mois suivant la décision.

FGF BRANDS INC.; RE : UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); N^{os} de dossier de la CRTO : 2081-17-U; 2470-17-R; 2471-17-U; Date : 26 juin 2020; Décision : Paula Turtle, William Cook, Heino Nielsen (52 pages)

Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure – Audience vidéo – L'audience avait commencé et deux parties avaient présenté des preuves – Les dates d'audience ultérieures ont été ajournées en raison de la pandémie – Le requérant était d'accord pour poursuivre l'instance par voie vidéo, mais les parties intimées s'y opposaient – La Commission a ordonné que l'audience se poursuive par voie vidéo – Historiquement, la Commission a hésité à utiliser la technologie vidéo lorsqu'elle devait prendre des décisions significatives en matière de crédibilité – Toutefois, aucun des facteurs généralement pris en compte par la Commission pour évaluer la crédibilité n'est absent lors d'une audience vidéo – Compte tenu des ressources technologiques disponibles, la Commission ne devrait pas être empêchée d'entendre les preuves par voie vidéo – Bien que l'instance comportait de nombreux documents, la Commission a estimé qu'il était possible de traiter

toute question documentaire de manière efficace – Même s'il est possible qu'un témoin ne soit pas à l'aise avec la technologie utilisée pour tenir des audiences par voie vidéo, la plupart des témoins ne sont pas des témoins professionnels et peuvent être nerveux ou mal à l'aise – La technologie utilisée est intuitive et relativement facile à utiliser et des mesures peuvent être prises pour résoudre les problèmes techniques, lorsqu'un témoin rencontre de tels problèmes – Dans un monde parfait, l'audience débuterait et se terminerait dans le même format, mais la Commission est tenue de faire avancer les instances et cela ne crée aucune injustice ou inégalité des chances.

INNOVATIVE CIVIL CONSTRUCTORS INC., EIFFAGE INNOVATIVE CANADA INC. AND/OR EIFFAGE INFRASTRUCTURES CANADA INC., HIRED RESOURCES, AND THE BUILDING UNION OF CANADA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; Nº de dossier de la CRTO : 2788-17-U; Date : 22 juin 2020; Décision : Lee Shouldice (14 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Aluma Systems Inc. Cour divisionnaire	2739-18-JD	En cours
Anthony Hicks Fédéral		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº DC-20-2593	1226-19-ES	En cours
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire nº 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire nº 28291/19 **(Sudbury)**	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire nº 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire nº 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire nº 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire nº 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire nº 371/19	1476-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire nº 264/19	0193-18-U	Le 7 mai 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire nº 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire nº 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire nº 063/19	1841-18-ES	Rejeté
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire nº 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie

(Juillet 2020)

Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire nos 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire nº 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire nº 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire nº 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire nº 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire nº 93/16 (**Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel nº M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel nº M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire nº 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel nº M48451	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 51/15 **(London)**	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire nº 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours